



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'offre de soins

LES ACTES EXCLUSIFS DES IBODE

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF TRANSITOIRE

Présentation du dispositif transitoire modifié

Étapes pour la délivrance de l'autorisation définitive

Dispositif transitoire antérieur – décret du 28 juin 2019

Modifications sur le dispositif actuel – décret du 29 janvier 2021

Conditions pour être candidat à la demande d'autorisation en tant que FFIBODE

1° Exercer une fonction d'infirmier de bloc opératoire depuis une durée d'au moins un an en équivalent temps **plein à la date du 30 juin 2019** ;

2° Avoir apporté de manière régulière une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'interventions chirurgicales réalisées pendant cette période.

1° Avoir exercé une fonction d'infirmier de bloc opératoire à la **date du 31 décembre 2019** depuis une durée d'au moins un an en équivalent temps plein ;

2° Avoir apporté de manière régulière une aide à l'exposition, à l'hémostase et à l'aspiration au cours d'interventions chirurgicales réalisées pendant cette période.

La condition d'un an d'expérience en bloc opératoire au 30 juin 2019 est étendue au 31 décembre 2019.

Dépôt du dossier de demande d'inscription

Adresser à la DRJSCS avant le 31 octobre 2019 un dossier complet, signé, précisant notamment le parcours professionnel et la description de ses activités comprenant des justificatifs.

La plage de dépôt des candidatures est ouverte jusqu'au 31 mars 2021

Conditions pour obtenir l'autorisation définitive

Convocation du candidat par la Direction régionale à l'épreuve de vérification des connaissances.

L'épreuve de vérification des connaissances est abrogée. Désormais tous les candidats doivent obligatoirement suivre la formation de 21 heures prévue par les textes en vigueur avant le 31 décembre 2025.

Cette formation est dispensée par les écoles IBODE et à le financement est assuré par l'employeur.

Cette formation devra faire l'objet d'une attestation de suivi de formation dont la copie devra être envoyée à la direction régionale

Comment disposer d'une autorisation d'exercice délivrée par le dispositif transitoire ?

1) Remplir les conditions d'éligibilité de l'article 2 nouveau du décret du 29 janvier 2021 puis transmettre un dossier d'inscription complet et signé **avant le 31 mars 2021** à la DRJSCS du lieu d'exercice

 **Autorisation temporaire délivrée par la DR**

2) Suivre la formation de 21 heures **avant le 31 décembre 2025**

 **Autorisation définitive délivrée par la DR**

Quels candidats sont concernés ?

Candidats concernés par l'autorisation temporaire :

- Candidat répondant aux dispositions du décret du 28 juin 2019 ayant un 1 an d'exercice au 30 juin 2019
- Candidat répondant aux dispositions du nouveau décret ayant un an d'exercice au 31 décembre 2019

Candidats concernés par uniquement par l'autorisation définitive:

- Candidat ayant déjà reçu une autorisation temporaire dans les conditions du décret du 28 juin 2019 devront suivre directement la formation de 21h.